

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS473

présenté par
M. Gille, rapporteur

ARTICLE 19

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« *Art. L. 2325-50.* - Le comité d'entreprise établit, selon des modalités prévues par son règlement intérieur, un rapport présentant des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les membres élus du comité et les salariés de l'entreprise. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.